



Paris – 03 février 2011

**La compétence sport
dans la réforme territoriale
Réunion à l'ADF**



Association Nationale des Directeurs et des Intervenants d'Installations et des Services des Sports

A- LE CONTEXTE

1) données budgétaires et financières :

- Une forte contrainte sur les finances publiques de l'État et des collectivités territoriales
- Une réforme de la fiscalité locale (suppression de la liberté de fixer les taux), sauf :
 - Pour les Régions : juste pour les cartes grises
 - Pour les départements : taxe sur le foncier bâti
- Diminution voire perte de l'autonomie fiscale (perte de recettes « dynamique » avec la TP) soit pour le département : 13 % de recettes de fonctionnement « autonomes », Région seulement à 9 %
- Gel des dotations financières de l'État (forme de tutelle déguisée)
- Incertitudes sur les recettes fiscales des collectivités territoriales (communes et départements notamment)

2) recherche de rationalisation

- Rationalisation : vers la suppression (ou diminution) d'échelon territoriaux : départements ou régions,
- accompagnée d'une montée en puissance des EPCI.
- Clarification des interventions publiques sur le territoire de la région
- Ensembles de 2 binômes : communes / EPCI et départements / Région
- RGPP : diminution des personnels de l'État, application vers les collectivités territoriales
- Rationalisation de l'organisation des services des départements et des régions, des services des communes et ceux de l'EPCI.

B- LES ENJEUX

- Quelles conséquences pour les territoires et le financement du sport ?
- La réforme territoriale constitue un cadre déterminant pour penser de façon prospective des démarches de construction concertée de politiques publiques sportives.
- Quels principes de participation et de coopération développer ?



- TITRE IV : CLARIFICATION DES COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (texte relatif au binôme Départements / Région)

Article 73 : IV.

« **Les compétences attribuées par la loi aux collectivités territoriales le sont à titre exclusif.** Toutefois, la loi peut, à titre exceptionnel, prévoir qu'une compétence est partagée entre plusieurs catégories de collectivités territoriales. **Les compétences en matière de tourisme, de culture et de sport sont partagées entre les communes, les**

départements et les régions.

V : Une **collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale** relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre **une compétence** dont elle est attributaire, **qu'il s'agisse d'une compétence exclusive ou d'une compétence partagée.**

« Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante.

« Cette délégation est régie par une **convention**. (Modalités précisées par décret en Conseil d'État) qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire

- Article 75 :

Afin de faciliter la clarification des interventions publiques sur le territoire de la région et de rationaliser l'organisation des services des départements et des régions, le président du conseil régional et les présidents des conseils généraux des départements de la région **peuvent élaborer conjointement, (donc pas une obligation mais négociation, démarche contractuelle)** dans les six mois qui suivent l'élection des conseillers territoriaux, **un projet de schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services. Chaque métropole** constituée sur le territoire de la région est **consultée** de plein droit à l'occasion de son élaboration, de son suivi et de sa révision. **(cas de figure de la Loire-Atlantique et de 7 autres départements)**

« Ce schéma fixe :

« a) Les délégations de compétences de la région aux départements et des départements à la région ; **(réciprocité)**

« b) L'organisation des **interventions financières respectives de la région et des départements en matière d'investissement et de fonctionnement** des projets décidés ou subventionnés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales ;

« c) **Les conditions d'organisation et de mutualisation des services.**

« **Le schéma** porte au moins **(« à minima »)** sur les compétences relatives au développement économique, à la formation professionnelle, à la construction, à l'équipement et à l'entretien des collèges **(donc équipements sportifs pour EPS, sachant que ces équipements sont réalisé pour moitié, par les communes, pour une utilisation par leurs clubs)** et des lycées **(donc équipements sportifs pour EPS idem)**, aux transports, aux infrastructures, voiries et réseaux, à l'aménagement des territoires ruraux et aux actions environnementales. **Il peut également concerner** toute compétence exclusive ou **partagée de la région et des départements.** Le schéma est approuvé par délibérations concordantes du conseil régional et de chacun des conseils généraux des départements de la région.

« Les compétences déléguées en application des alinéas précédents sont exercées au nom et pour le compte des collectivités territoriales délégantes. »

- Article 76 :

I. Art.L. 1111-10.-I. — **Le département** peut contribuer au **financement des opérations** dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs

groupements.

« II. — **La région peut contribuer au financement des opérations d'intérêt régional** des départements, des communes et de leurs groupements, ainsi que des groupements d'intérêt public.

« III. — Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet.

Cette **participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques** à ce projet. **Donc 80 % maximum de financement**

« IV. — Par dérogation aux dispositions du présent article, les collectivités territoriales peuvent financer toute opération figurant dans les contrats de projet Etat-région et toute opération dont la maîtrise d'ouvrage relève de l'Etat ou de ses établissements publics. **(Par exemple, Les CREPS : l'État est d'accord pour que « toutes » les collectivités territoriales puissent venir financer « ses » équipements ...et le problème des financements croisés ne semble plus en être un !)** **De plus, il n'y a pas de minimum de financement de l'État (comme les 20 %) et donc pas de plafond à 80 %, comme ci-dessus.**

II. — Le présent article entre en vigueur le **1er janvier 2012**.

Article 77

I.

« Art.L. 1611-8.-La délibération du département ou de la région tendant à attribuer une subvention d'investissement ou de fonctionnement à un projet décidé ou subventionné par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales s'accompagne d'un **état récapitulatif de l'ensemble des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales. (Meilleure visibilité des financements obtenus : la question de la date d'attribution de la subvention éventuelle va peut être jouer pour la Région ou le Département ...)**

« A compter du **1er janvier 2015, à défaut d'adoption** dans la région concernée du **schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services**, **aucun projet ne peut bénéficier d'un cumul de subventions d'investissement ou de fonctionnement accordées par un département et une région, sauf s'il est décidé par une commune dont la population est inférieure à 3 500 habitants** ou un **établissement public de coopération intercommunale** à fiscalité propre dont la population est **inférieure à 50 000 habitants**. Cette disposition n'est **pas applicable aux subventions de fonctionnement** accordées dans les domaines de la culture, **du sport** et du tourisme.

(Donc cumul de subvention Département / Région possible en fonctionnement mais pas en investissement pour communes de plus de 3500 habitants et les EPCI > 50 000 habitants, si un schéma d'organisation n'est pas adopté)

II. — **Par dérogation** aux dispositions de l'article L. 1611-8 du code général des collectivités territoriales, **les collectivités territoriales peuvent financer toute opération figurant dans les contrats de projet Etat-région et toute opération dont la maîtrise d'ouvrage relève de l'Etat ou de ses établissements publics. (L'État reste d'accord pour se faire financer les équipements éligibles au Contrat de projet...et ce par l'ensemble des collectivités)**

Article 78

I. — Après le deuxième alinéa de l'article L. 3312-5 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un **état récapitulatif des subventions** attribuées au profit de chaque commune au cours de l'exercice est annexé au **compte administratif du département**. Il précise, pour chaque commune, la liste et l'objet des subventions, leur montant total et le rapport entre ce montant et la population de la commune. » **Idem pour la Région.**

III. — Le présent article entre en vigueur le **1er janvier 2012**.

B- Scenarii d'avenir : il semble nécessaire de distinguer 2 cas de figure par rapport au binôme département / Région :

a) cas des départements sans métropole : c'est le cas pour 92 départements

b) cas des 8 départements avec les Métropoles suivantes : Lyon, Lille, Marseille, Bordeaux, Toulouse, Nantes, Nice, Strasbourg

« II. — 1. **La métropole exerce de plein droit** à l'intérieur de son périmètre, **en lieu et place du département, les compétences suivantes :**

a) Transports scolaires

b) gestion des routes classés dans

« 2. **Par convention** passée avec le département saisi d'une demande en ce sens de la métropole, celle-ci **peut** exercer à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département
« b) La compétence en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des **collèges**.

« A ce titre, elle assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont elle a la charge ; **(ainsi cela relève d'une volonté partagée entre le**

Département et la Métropole. La base juridique est la convention. S'il y a opposition politique entre les 2 institutions, quelles suites seront données alors à cette possibilité ?)

« f) Tout ou partie des compétences exercées par cette collectivité territoriale en matière de **construction, d'exploitation et d'entretien des équipements et infrastructures** destinés à **la pratique du sport. (Cas de figure identique au point b ci-dessus, donc cela relève d'une possibilité et non d'une obligation. En dehors du cas des équipements sportifs pour les collèges, avec un peu plus d'un département sur deux qui en est maître d'ouvrage, les départements réalisent quelques équipements sportifs (base de plein air, centres nautiques, etc...°). Ils réalisent souvent une Maison départementale du sport pour regrouper et héberger les comités sportifs départementaux)**

« La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

« La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services départementaux correspondants sont transférés à la métropole. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de leurs missions, mis à disposition de la métropole et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de la métropole.

« Toutefois, lorsque le département, dans le cadre d'une bonne organisation des services, décide de conserver une partie des services concernés par un transfert de compétences, la ou les conventions prévues au présent II peuvent prévoir que ces parties de service sont mises en tout ou partie à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

« III. — 1. La métropole exerce de plein droit à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place de la région, les compétences relatives à la promotion à l'étranger du territoire et de ses activités économiques.

« 2. Par convention passée avec la région saisie d'une demande en ce sens de la métropole, celle-ci peut exercer, à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place de la région :

« a) **La compétence en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des lycées.(gymnases et installations sportives des Cités scolaires)** A ce titre, elle assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les lycées dont elle a la charge ;

« Toutefois, lorsque la région, dans le cadre d'une bonne organisation des services, décide de conserver une partie des services concernés par un transfert de compétences, la ou les conventions prévues au présent III peuvent prévoir que ces parties de service sont mises en tout ou partie à disposition de la métropole pour l'exercice de ses compétences.

1/ Statut quo

- Peu d'impact de la réforme
- Les schémas régionaux ne se mettent pas en place d'où des difficultés pour certains maîtres d'ouvrage à boucler leur budget (incertitude concernant les investissements)
- Les subventions de fonctionnement en direction des associations et de l'évènementiel perdurent puisque le cumul est toujours possible (pas de disposition contraignante contrairement à l'investissement) mais les marges de manœuvre des

départements et de la Région, à partir des recettes de fonctionnement, le permettront –elles ?

- Le CG n'intervient plus sur le territoire des métropoles mais renforce son implantation en milieu rural : quid de la cohérence des politiques entre elles ? un sport « à 2 vitesses » ?

2/ La région « chef de file »

- Recentrage du département sur ses missions obligatoires
- Perte de pouvoir du Département au profit des régions et de la montée en puissance de l'intercommunalité

Conséquences :

- Fin de l'intervention financière ? ou diminution seulement de l'intervention du Département (financière notamment) dans le sport ? Les Ligue (voire Comités départementaux, s'ils continuent à exister, sont aidés par la Région
- Le Département devient service instructeur de la Région pour les dossiers d'équipements sportifs structurants et de soutien aux comités sportifs
- L'animation sportive est organisée par l'intercommunalité ? **(pour le moment, cette possibilité est peu activée par les EPCI. Par exemple, en Loire- Atlantique, 1 EPCI sur 24 a pris la compétence « animation sportive ». L'analyse des compétences prises par les différents EPCI, depuis la Loi Chevènement, montre que la prise de compétence dans le domaine du sport concerne encore essentiellement la réalisation d'équipements sportifs d'intérêt communautaire, voire, à la marge, de l'événementiel sportif) pour la très grande majorité des EPCI.**
- La Métropole prend la compétence équipement sportif

3/ La Région n'a plus de marge de manœuvre fiscale : avec les nouvelles recettes de fonctionnement, les régions ne peuvent plus décider librement du niveau de leurs ressources. Elles sont réduites à constater chaque année 91 % de leurs recettes de fonctionnement (seuls 9 % avec la carte grise, constitueront le seul levier fiscal des budgets régionaux. Source : Gaétan Huet, consultant en finance locales)

Conséquence : la Région se « recentre » sur les projets à vocation et d'intérêt général régional et leurs financements (ex : certains grands équipements sportifs structurants, pour le haut niveau, centre de formation, etc...)

4/ Le département (de manière plus ou moins étendue) étend ses services, dans une logique d'intégration sociale :

Le département en particulier en matière d'animation sportive. Même si la Loire Atlantique, avec quelques autres départements, est atypique avec son équipe d'ETAPS, il n'en reste pas moins que le sport peut devenir aussi pour les départements un outil d'intégration sociale et de développement local, donc en phase avec ses compétences obligatoires. Le département peut jouer un rôle en matière de soutien à l'ingénierie sur les territoires et en particulier sur les territoires ruraux (les techniciens des CG sont tous d'accord sur ce point) que ce soit en investissement comme à l'aide à l'élaboration de politique sportive et éducative

Par rapport à la question financière, ce type d'aide peut être moins coûteuse qu'une politique de subvention et les territoires où nous expérimentons sont souvent très intéressés, voire plus intéressés par ce type d'aide que parfois les subventions attribuées.

Une exception dans l'organisation du sport en France : une compétence, dans le domaine du sport, est affectée, à l'échelon départemental (par le Code du sport) : le Département est chargé du développement maîtrisé des sports de nature. Cette compétence a conduit les $\frac{3}{4}$ des départements à mettre en place des CDESI sports de nature et $\frac{1}{2}$ est engagé actuellement dans le vote d'un PDESI. (Plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature)

Une autre compétence est, de longue date (1983), dévolue au Département : la mise en œuvre du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR).

Ainsi, le département est fortement impliqué dans les pratiques de randonnées pédestre, équestres, vélo et VTT, voire roller..., activités sportives et de loisirs importantes au regard des effectifs de pratiquants...

5/ Rationalisation

- Fin du financement public du sport professionnel
- Privatisation du sport pro, des événementiels, des stades (pour quelques uns : naming, PPP, etc. ;.)
- Fin de l'intervention financière du Département dans le sport. CD et Ligues sont aidés par la Région
- Le Département devient service instructeur de la région pour les dossiers d'équipements sportifs structurants et de soutien aux comités sportifs
- L'animation sportive est organisée par l'intercommunalité
- La Métropole prend la compétence équipement sportif

Remarque : la question de la compétence sport n'est pas tant liée à la réforme territoriale qu'à l'étranglement des recettes et au positionnement/désengagement de l'Etat dans le sport.

C- Conséquences sur les pratiques professionnelles et les rapports aux élus

- S'adapter aux nouvelles règles du jeu des trajectoires politiques dans les collectivités territoriales
- S'adapter à la redistribution des cartes en matière de financement ou de cofinancement du sport
- Développement des mutualisations de services entre département/région et commune/CA/Métropole

